

- 9 MAR 2017

CESSION DE PARTS SOCIALES**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Madame Doris BEERAJ LE BRAS, née le 15 octobre 1962 à PORT LOUIS (ILE MAURICE), de nationalité Française, demeurant 44, rue Sevin Vincent - 92210 SAINT CLOUD,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Jean-Yves GUERET, né le 10 mars 1967 à LE HAVRE (Seine Maritime), de nationalité Française, demeurant 213, rue du Rouet - 13008 MARSEILLE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Madame Doris BEERAJ LE BRAS, cédante, déclare

- qu'elle est divorcée,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société LE BRAS COMMUNICATIONS MARSEILLE «LBCM» n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Jean-Yves GUERET, cessionnaire, déclare

- qu'il est divorcé,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

D.L.B.


- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 20 octobre 1999, enregistré le 04 novembre 1999 au Service des Impôts de MARSEILLE (3ème et 14ème), bordereau 182/3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée LE BRAS COMMUNICATIONS MARSEILLE «LBCM», au capital de 58 500 euros, divisé en 3900 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, Avenue Paul Héroult , 13015 MARSEILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 981 355. La société LE BRAS COMMUNICATIONS MARSEILLE «LBCM» a pour objet principal Prestations techniques de mise en œuvre de moyens de communications tels que HF, filaires , tout support de flux d'information physique pour le spectacle et l'audiovisuel , tous services annexes au spectacle et à l'audiovisuel , la location et la vente de tous matériels de communications.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1700 parts sociales de 15 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 27 avril 2007

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Doris BEERAJ LE BRAS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Yves GUERET qui accepte, les 1700 parts sociales de 15 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Yves GUERET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

DLB
HL

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente huit mille cinq cent quatre vingt dix euros (38590 euros), soit vingt deux euros soixante dix centimes euros (22,70 euros) par part sociale, que Monsieur Jean-Yves GUERET a payé à l'instant même à Madame Doris BEERAJ LE BRAS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société LE BRAS COMMUNICATIONS MARSEILLE «LBCM» est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante

38 590 euros - (23 000 euros x 1700 / 3900) = 28 564,36 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DLB
H.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de
mille sept cents parts
Bon pour quittance*

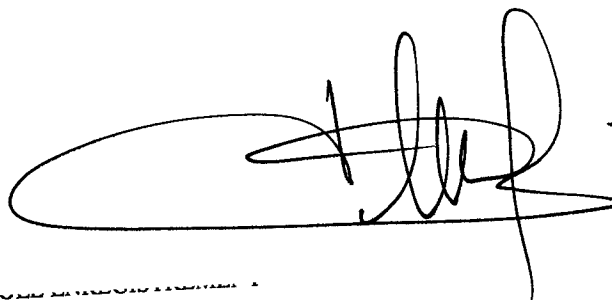
Le cédant (1)
Mme Doris BEERAJ LE BRAS

8/2/12 / Bras

Fait à Marseille
Le 08 février 2012
En 5 originaux

Le cessionnaire (2)
Mr Jean-Yves GUERET

*Lu et approuvé
Bon pour Acceptation de la
Cession.*



Le 13/02/2012 Bordereau n°2012/285 Case n°11
Enregistrement 857 € Pénalités :
Total liquidé huit cent cinquante-sept euros
Montant reçu huit cent cinquante-sept euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ext 1309

*Lu et approuvé Bon pour la cession de
mille sept cents parts Bon pour quittance
8/02/2012 / Bras*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance"

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"